

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

**CORRÈZE**

COMMUNE :

ÉGLISE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,  
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et  
objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et  
de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,  
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après  
désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905,  
ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du  
30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments histo-  
riques :

*Perpezac - le - Noir - EGLISE*

— Cloche avec inscription - 1<sup>re</sup> 94.

*Pezulevade - EGLISE*

— Cloche avec inscription - 1<sup>re</sup> 19 -

*Port - Dieu - EGLISE annexe St Martin*

— Cloche avec inscription - 1<sup>re</sup> 95 -

*Port - Dieu - EGLISE*

— Poeta, groupe pierre, XVI<sup>e</sup> siècle -

*Puy d'Arnac - EGLISE*

— Le Martyre de St Etienne, toile signée  
F. Brossard 1642 ou 1644 - école  
française, XVII<sup>e</sup> siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet <sup>et</sup> au Maire ~~et au~~  
représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1903

*déclaré  
le 17/10/1922*